

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL253

présenté par

Mme Belluco, M. Duplessy, M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Regol, Mme Balage El Mariky,
Mme Catherine Hervieu, M. Peytavie, Mme Pochon et M. Raux

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La perception de l'indemnité journalière, y compris dans le cas prévu au 3° bis de l'article L. 3142-1 du code du travail, est maintenue lorsque l'élu local poursuit l'exercice des activités liées à son mandat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'inverser la logique de la rédaction actuelle. Ca n'est pas que la poursuite du mandat ne fait pas obstacle à la perception d'une indemnité, mais bien que l'élu a droit à la perception de l'indemnité s'il poursuit son mandat.